

N° 436471  
Fédération syndicale unitaire

4<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> chambres réunies  
Séance du 23 octobre 2020  
Lecture du 18 novembre 2020

## CONCLUSIONS

### M. Raphaël Chambon, rapporteur public

La création d'une unique académie de Normandie vous donne aujourd'hui l'occasion de vous pencher sur l'articulation entre la consultation des comités techniques et celle des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Aux termes de l'article R. 222-1 du code de l'éducation, « *la France est divisée en régions académiques, comportant une ou plusieurs circonscriptions académiques définies à l'article R. 222-2* ». Alors qu'en principe, « *sous réserve des compétences du recteur de région académique, la circonscription académique continue d'être administrée par un recteur d'académie* », le décret n° 2017-1543 du 6 novembre 2017 relatif aux attributions des recteurs de région académique a complété l'article R. 222-1 pour prévoir qu'à titre dérogatoire, « *un recteur de région académique peut être chargé par décret pris en conseil des ministres d'administrer les autres académies de la même région académique* ».

Par cohérence avec la réunification des deux régions normandes intervenue dans le cadre de la réforme de la carte des régions<sup>1</sup>, le Gouvernement a décidé de réunifier les académies de Caen et de Rouen – qui étaient séparées depuis 1964 – en une unique académie de Normandie. La première étape a été un décret du 22 novembre 2017 qui a chargé le recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen d'administrer l'académie de Rouen. Puis le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 a procédé à la fusion des deux académies normandes en une unique académie de Normandie, seule circonscription académique de la région académique de Normandie.

Le décret, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, modifie à cet effet le 15° de l'article R. 222-2 du code de l'éducation définissant le ressort des régions académiques et académies, désormais ainsi rédigé : « *15° Région académique Normandie, constituée de l'académie de Normandie (départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime)* ». Il apporte à d'autres dispositions du code les diverses modifications rédactionnelles de coordination rendues nécessaires. Et il comporte par ailleurs deux séries de dispositions transitoires, prévoyant, respectivement, le maintien du recrutement et de la

---

<sup>1</sup> Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

gestion des personnels dans le cadre des anciennes circonscriptions, et le maintien des compétences des instances représentatives du personnel élues avant la création de l'académie de Normandie dans leur ancien périmètre, jusqu'au prochain renouvellement de ces instances prévu en 2022.

La FSU vous demande d'annuler ce décret, ainsi que le 24<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, qui tire les conséquences du décret du 15 octobre.

L'organisation syndicale requérante soulève un moyen unique, tiré de ce que le décret du 15 octobre 2019 aurait été pris à l'issue d'une procédure irrégulière méconnaissant les dispositions du onzième alinéa de l'article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, aux termes desquelles « *le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question* ».

Les deux comités techniques ministériels (CTM) – éducation nationale d'une part, enseignement supérieur et recherche d'autre part – ont été consultés sur le projet de décret respectivement les 9 et 16 juillet 2019. Leur consultation était requise au titre du 1<sup>o</sup> de l'article 34 du décret du 15 février 2011, qui vise les projets de texte relatifs : « *1<sup>o</sup> à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services* »).

Il ressort des pièces du dossier que la consultation s'est déroulée dans les conditions suivantes : chacun des deux CTM a adopté à l'unanimité, sur proposition de la FSU, un vœu demandant que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ministériel « soit saisi de la question de la perspective de fusion des académies de Caen et de Rouen sur les problématiques ayant trait aux conditions de travail des personnels qu'elle soulève préalablement au rendu de son avis », sur le fondement de l'article 34 du décret du 15 février 2011.

Malgré l'adoption de ce vœu, et sans attendre la consultation du CHSCT, qui n'a jamais eu lieu, les présidents des CTM ont soumis au vote, le jour même, le projet de décret – qui a fait l'objet de deux avis défavorables, à l'unanimité des votants.

Le moyen est tiré, très précisément, de l'irrégularité de l'avis émis par les CTM, faute de saisine préalable du CHSCT.

Précisons d'abord que le décret lui-même n'avait pas à être soumis au CHSCT. Vous jugez en effet qu'il résulte des articles 15 et 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, des articles 47 et 57 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif aux CHSCT, lesquels disposent que les CHSCT exercent leurs missions « *sous réserve des compétences des comités techniques* » et que le CHSCT est notamment consulté « *sur les projets d'aménagement* ».

*importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail* », et de l'article 34 du décret du 15 février 2011 que la saisine du CHSCT n'est obligatoire que sur une question ou un projet de disposition concernant exclusivement la santé, la sécurité ou les conditions de travail. En revanche, lorsqu'une question ou un projet de disposition concerne ces matières et l'une des matières énumérées à l'article 34 du décret du 15 février 2011, seul le comité technique doit être obligatoirement consulté (4/5 SSR, 2 juillet 2014, *Association autonome des parents d'élèves de l'école Emile Glay*, n° 367179, au Recueil). Cette décision rappelle que le comité technique peut, le cas échéant, saisir le CHSCT de toute question qu'il juge utile de lui soumettre et qu'en outre, l'administration a toujours la faculté de consulter le CHSCT.

Mais les questions posées par la requête de la FSU sont celle, d'espèce, de la portée du vœu voté par les comités techniques ministériels sur la proposition de cette organisation et celle, de principe et inédite dans votre jurisprudence, de la portée à donner à la possibilité donnée au comité technique par le onzième alinéa de l'article 34 du décret du 15 février 2011 de saisir le CHSCT de toute question.

Le ministre de l'éducation soutient en défense que les CTM ne peuvent être regardés comme ayant entendu saisir les CHSCT des deux ministères dès lors que l'examen des vœux proposés par la FSU n'avait pas été inscrit en amont à leur ordre du jour conformément aux dispositions de l'article 45 du décret du 15 février 2011 et de leurs règlements intérieurs.

Mais dès lors que ces vœux indiquant clairement que les CTM demandent la saisine des CHSCT sur la question de la fusion des académies normandes ont été soumis au vote par les présidents des deux CTM et ont été adoptés par les deux comités techniques, il nous semble que les deux CTM doivent bien être regardés comme ayant décidé de saisir le CHSCT ministériel sur le fondement du onzième alinéa de l'article 34 du décret du 15 février 2011, peu important que les conditions d'inscription de ces vœux à l'ordre du jour des CTM ait été régulières ou non.

Cette circonstance et celle qu'il n'ait été donné aucune suite à l'adoption de ces vœux nous semblent cependant sans incidence aucune sur la légalité du décret attaqué.

L'organisation requérante soutient en substance que dès lors que le CTM, saisi d'un projet de décret, décide de saisir le CHSCT d'une question posée par ce texte sur le fondement du onzième alinéa de l'article 34 du décret du 15 février 2011, il ne peut régulièrement donner son avis sur le projet de décret avant que le CHSCT se réunisse pour examiner ladite question.

Cette lecture de l'article 34 du décret relatif aux comités techniques ne nous semble néanmoins pas pouvoir être retenue, au regard tant de la lettre que de l'esprit du texte. Soulignons d'abord qu'ainsi que le souligne le ministre en défense, si le onzième alinéa de cet article donne au comité technique la possibilité de saisir le CHSCT placé auprès de lui pour le consulter sur une « *question* », cette prérogative ne s'étend pas à la saisine de ce CHSCT pour

avis sur un projet de texte dont il est lui-même saisi – mais telle n’est pas réellement l’argumentation de la FSU, laquelle soutient qu’au cas d’espèce le CHSCT aurait dû être consulté sur les incidences sur les conditions de travail des agents des deux académies normandes de la création d’une académie unique avant que le comité technique ne rende son avis sur le projet de décret décidant de cette création (et non que le CHSCT aurait dû être consulté sur le projet de décret lui-même, même si la différence est en pratique ténue).

Surtout, l’exercice par le comité technique de la prérogative à lui conférée par le onzième alinéa de l’article 34 du décret du 15 février 2011 ne peut que rester sans incidence sur l’avis qu’il est appelé à exprimer sur le projet de texte dont il est saisi : le comité technique ne peut subordonner son avis sur un projet de texte à une consultation préalable du CHSCT sauf à remettre en cause le caractère subsidiaire de la consultation du CHSCT par rapport à celle du comité technique voulue par le pouvoir réglementaire et reconnue par votre *Association autonome des parents d’élèves de l’école Emile Glay*. La thèse défendue par la FSU reviendrait à donner au comité technique saisi d’un projet de texte la compétence de décider du caractère obligatoire de la consultation du CHSCT préalablement à l’édiction de ce texte, alors que les cas de consultation obligatoire de ce comité sont définis par le pouvoir réglementaire. D’un point de vue pratique, cela exposerait l’administration à l’allongement des délais liés aux consultations préalables à l’adoption d’un texte et à un risque d’obstruction.

Cela ne signifie pas que l’exercice par un comité technique de la prérogative à lui conférée par le onzième alinéa de l’article 34 du décret du 15 février 2011 de saisir le CHSCT placé auprès de lui d’une question soit dénué de toute portée juridique. Le refus par l’administration de convoquer dans un délai raisonnable le CHSCT pour donner suite à une telle décision du comité technique serait sans nul doute illégal et le juge administratif saisi de conclusions à fin d’annulation de ce refus assorties de conclusions à fin d’injonction pourrait enjoindre à l’administration de convoquer le CHSCT. Mais rien n’impose que cette consultation du CHSCT ait lieu avant que le comité technique rende son avis sur le projet de texte décidant de la réorganisation à l’origine de la question dont est saisi le CHSCT ni même avant la publication du texte en question.

PCMNC au rejet de la requête.